



Dispositions applicables à la publicité du registre foncier

Art 970 CC C. Publicité du registre foncier

I. Communication de renseignements et consultation

¹Celui qui fait valoir un intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits.

²Toute personne a accès aux informations suivantes du grand livre :

1. la désignation de l'immeuble et son descriptif;
2. le nom et l'identité du propriétaire;
3. le type de propriété et la date d'acquisition.

3.....

Art. 106a ORF Publicité du registre foncier

¹Toute personne peut, sans justifier d'un intérêt, exiger un renseignement ou un extrait des données

juridiquement valables suivantes du grand livre:

- la désignation et l'état descriptif de l'immeuble, le nom et l'identification du propriétaire, la forme de propriété et la date d'acquisition de l'immeuble (art. 970, al. 2, CC);
- les servitudes et les charges foncières;
- les mentions, à l'exception:
 1. des blocages du registre foncier prévus par l'art. 80, al. 6, et par le droit cantonal,
 2. des restrictions du droit d'aliéner dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, destinées à garantir le but de la prévoyance selon l'art. 30e, al. 2, LPP,
 3. des restrictions à la propriété ayant pour but de garantir le maintien de la destination selon les dispositions fédérales et cantonales encourageant la construction et la propriété du logement,
 4. des restrictions à la propriété basées sur le droit cantonal et ayant un caractère de droit de gage.

²Un renseignement ou un extrait ne peut être délivré qu'en relation avec un immeuble déterminé